

INONDATIONS PRINTANIÈRES 2019



MISE EN PLACE PROJÉTÉE D'UNE ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE (ZIS)¹

OBJECTIFS

- Gestion rigoureuse des zones inondables.
- Application des principes de prévention et de précaution.
- Moratoire sur la construction et la reconstruction jusqu'à l'instauration d'un nouveau cadre normatif.
- Application uniforme de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).
- Dispositions particulières concernant Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

TERRITOIRE D'APPLICATION (813 MUNICIPALITÉS)

- Zones inondables 0-20 ans de l'ensemble du Québec.
- Territoires inondés en 2017 et 2019.

CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION

- Aucune possibilité de construction ni de reconstruction d'un bâtiment ayant perdu plus de la moitié de sa valeur.
- Aucun plan de gestion.
- Mesures d'immunisation pour les travaux majeurs.
- Aucun agrandissement d'une construction ni de ses dépendances.

ÉVALUATION DES BÂTIMENTS INONDÉS

- Méthode d'évaluation simplifiée, à l'instar du programme d'indemnisation du ministère de la Sécurité publique.
- Les bâtiments présentant l'une des caractéristiques suivantes doivent faire l'objet d'une évaluation de dommages³ :
 - > L'eau a atteint le rez-de-chaussée.
 - > Les fondations doivent être remplacées.
 - > Des travaux de stabilisation doivent être effectués.
- Les bâtiments ne présentant aucune de ces caractéristiques sont réputés ne pas avoir perdu plus de la moitié de leur valeur.
- Délivrance de permis par les municipalités.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE TERRITOIRE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

- La reconstruction de bâtiments détruits par l'inondation est permise.
- La construction est interdite sur les terrains qui étaient vagues au 10 juin 2019, jusqu'à ce que le nouveau cadre normatif soit élaboré par le gouvernement et intégré à la réglementation municipale.

EFFET DE GEL LORS DE L'ADOPTION DU PROJET DE DÉCRET

- Interdiction de toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle en vigueur pour les municipalités visées par le projet de décret. Toutefois, sont permis les constructions, ouvrages et travaux autorisés par la PPRLPI dans le littoral, ainsi que ceux autorisés dans la zone inondable 0-20 ans, notamment la réparation, l'entretien et la modernisation des bâtiments existants sans agrandissement.
- Le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est soustrait à l'effet de gel, à l'exception des terrains vagues.

MODULATION

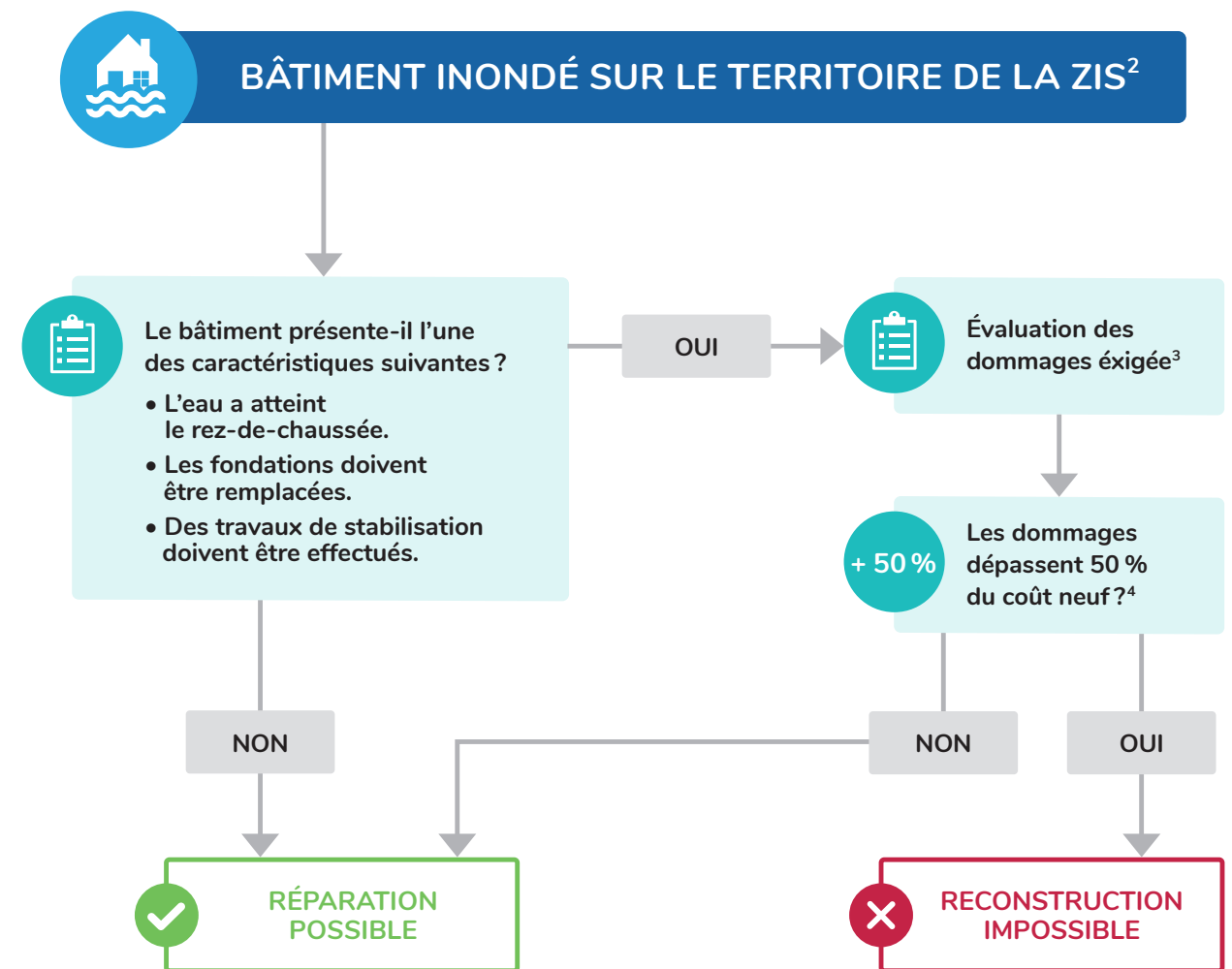
- Pouvoir de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, par arrêté, de modifier, de réviser ou d'abroger la réglementation applicable.

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

- Transmission à la MRC des permis octroyés par les municipalités.
- Rapport à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation par les MRC sur les permis de construction délivrés et sur les contraventions détectées à la réglementation.

DURÉE ET ABROGATION

- Pouvoir de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de lever l'application de la ZIS, par MRC, lorsque l'ensemble des municipalités intègrent le nouveau cadre normatif à être adopté par le gouvernement et que la reddition de comptes témoigne de la bonne administration de la ZIS.



1) Sous réserve de l'approbation gouvernementale à la suite des assemblées publiques.

2) Ces règles ne s'appliquent pas à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans la zone inondée en 2019.

3) L'évaluation de dommages devra être réalisée par une personne qui possède, à titre professionnel, une expertise en ce domaine.

4) La municipalité détermine si les dommages dépassent 50 % du coût neuf en fonction des documents soumis.